



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : risques naturels

Question écrite n° 10979

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'ampleur des degats occasionnes par le passage du cyclone Firinga sur l'ile de la Reunion. Ce nouveau cyclone, apres Hyacinthe en 1980 et Clotilda en 1987, tout comme l'intensite des pluies et des vents, le relief, la nature meme de l'ecosysteme de l'ile de la Reunion et l'importance de l'accroissement demographique, appellent la prise en compte de maniere prioritaire de la prevention des risques majeurs constituees par les phenomenes naturels. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'etendre aux DOM les dispositions de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 permettant ainsi a toute personne physique ou morale, dans la mesure ou elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat moyennant versement d'une cotisation additionnelle au meme titre qu'en metropole. Par ailleurs, les plans d'exposition aux risques (PER) definis par cette meme loi permettront aux collectivites de mieux assurer la securite publique dans les zones les plus sensibles.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme l'indique a juste titre l'honorable parlementaire, la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 a institue un regime obligatoire d'assurance qui permet a tout titulaire d'un contrat d'assurance de biens, moyennant le paiement d'une surprime de 9 p 100 de la prime nette d'un contrat multirisque (6 p 100 pour le corps des vehicules terrestres a moteur depuis le 1er janvier 1966), de se garantir contre les risques de catastrophes naturelles. Cependant, le legislature a limite l'application de ce regime au territoire metropolitain tant il parait peu apte a repondre aux specificacites des departements et territoires d'outre-mer. En effet, il convient de rappeler que le regime de couverture des catastrophes naturelles est, par vocation, un regime d'assurance, qui doit donc s'equilibrer. Or, la frequence et l'importance des cyclones dans certains departements d'outre-mer impliquent en tout etat de cause un appel a la solidarite nationale par d'autres voies, essentiellement budgetaires. Il faut egalement reconnaitre que la garantie contre les effets des catastrophes naturelles suppose, par construction, que les victimes potentielles aient deja assure leurs biens par un contrat d'assurance ; or le contrat de base sur lequel s'appuie la garantie obligatoire catastrophes naturelles n'est pas suffisamment souscrit en outre-mer pour que le regime puisse etre protecteur. C'est pourquoi il ne parait pas possible d'etendre le regime actuel des catastrophes naturelles aux departements et territoires d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Etienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10979

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1328